

GE_GERICHTE ATA/427/2012 vom 4. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_427_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/427/2012 du 4 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/427/2012 del 4 luglio 2012

Erwägungen

E. 2

Aux termes des art. 17 al. 1 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05) et 58 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01), le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, restituer cet effet pour autant qu'il paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP).

« L'examen de la requête suppose une appréciation *prima facie* du bien- fondé du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chance de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice » (B. BOVAY, Recours, effet suspensif et conclusion du

- 6/8 - A/1453/2012 contrat, in J.-B. ZUFFEREY/ H. STÖCKLI, Marchés publics 2010, Zürich 2010, pp. 311-341, n. 15 p. 317).

La restitution de l'effet suspensif constitue cependant une exception en matière de marchés publics et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/383/2012 du 13 juin 2012 consid.

E. 3

Par rapport à l'examen *prima facie* qui prévaut dans le cadre de l'estimation des chances de succès du recours, les principaux griefs développés au fond se rapportent d'une part à la question de l'absence de motivation de la décision litigieuse et, d'autre part, à la note attribuée au sous-critère « organisation du chantier et coordination / Système qualité Q1 », déterminante pour le classement des offres.

a. Le droit à la motivation d'une décision est une garantie constitutionnelle de caractère formel qui est un aspect du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale – Cst. féd. – RS 101 ; ATF 126 I 97 consid. 2 pp. 102-103 ; 120 Ib 379 consid. 3b p. 383 ; 119 Ia 136 consid. 2b p. 138 et les arrêts cités). Cette exigence vise à ce que le justiciable puisse comprendre la décision dont il est l'objet et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle vise également à permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (ATF 124 II 146 consid. 2 p. 149 ; 122 IV 8 consid. 2c p. 14 ; ATA/126/2007 du 20 mars 2007 ; ATA/595/2006 du 14 novembre 2006 ; ATA/140/2006 du 14 mars 2006 ; ATA/875/2004 du 9 novembre 2004).

En matière de marchés publics, cette obligation se manifeste par le devoir qu'a l'autorité d'indiquer au soumissionnaire évincé les raisons du rejet de son offre (J.-B. ZUFFEREY/C.

MAILLARD/N. MICHEL, Le droit des marchés publics, Fribourg 2002, p. 256). Ce principe est concrétisé par les articles 13 lettre h AIMP et 37 du règlement qui prévoient que les décisions d'adjudication doivent être sommairement motivées.

En l'espèce, il apparaît à première vue que la décision du 8 mai 2012 ne comporte pas de motivation répondant aux exigences rappelées ci-dessus. Le fait d'indiquer que l'offre classée première est celle qui est économiquement la plus avantageuses ne constitue qu'un rappel d'un principe cardinal des marchés publics (art. 43 al. 3 RMP). La possibilité de contacter par téléphone le mandataire de l'intimée afin d'obtenir des explications orales ne remplace pas une brèves explication écrite ou la remise du tableau de résultats.

- 7/8 - A/1453/2012

Toutefois, cette violation a été réparée par la chambre administrative, qui a donné à la recourante la possibilité de se déterminer en pleine connaissance de cause.

Les chances d'admission de ce grief apparaissent de ce fait ténues.

b. L'autorité adjudicatrice est libre de choisir la méthode qu'elle entend utiliser pour noter les offres qui lui sont soumises. La loi ne lui impose aucune méthode de notation particulière. Le choix de la méthode de notation relève ainsi du pouvoir d'appréciation de l'autorité adjudicatrice, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral 2P/172/2002 du 10 mars 2003 consid. 3.2 ; ATA A/201/2001 du 24 avril 2001 consid. 9 ; D. ESSEIVA, note ad S12 in DC 2/2003, p. 62). L'opportunité du choix de la méthode de notation ne peut être revue par l'autorité de recours (cf. art. 16 al. 2 AIMP).

En l'espèce, la critique de la recourante concernant la note accordée au sous-critère « organisation du chantier et coordination / Système qualité Q1 », relève prima facie d'une auto-évaluation de son offre, dans laquelle elle ne se contente pas de s'accorder davantage de points qu'elle n'en a obtenu mais elle met en doute les qualités de son concurrent. D'une part, la déclaration d'intention figurant sur le document Q1 ne peut être assimilée à un système de qualité interne, soit un ensemble de procédures propre à l'entreprise démontrant que cette dernière s'est organisée et prend des mesures internes pour satisfaire les exigences de son client. D'autre part, Dentan ne pouvait, lors de la remise de son offre, produire des certificats ISO concernant le futur.

Dans ces circonstances, les notes attribuées ne sont pas, à première vue, arbitraires.

E. 4

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les chances de succès du recours sont faibles.

En outre, l'intérêt public à ce que le chantier du BATLab puisse aller de l'avant dans le respect des délais impartis l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à faire valoir ses droits (A/1550/2012 du 13 juin 2012).

La restitution de l'effet suspensif sera dès lors refusée (art. 58 RMP, 66 al. 2 LPA et 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010). Le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.

E. 5

En application de l'art. 7 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010, .

- 8/8 - A/1453/2012

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.